

Arrêté municipal

Règlementation de la vitesse à La Muyre dans l'agglomération de DOMBLANS

Le Maire de DOMBLANS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération).

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié),

Considérant que la **VC n° 34** (rue du Chemin des Mûriers) à partir du **PR 0,164** ainsi que la **Route Départementale n° 57 e2** (rue de la Croix Bernard) entre les **PR 3,055** et **PR 3,343**, représentent un danger pour la sécurité des usagers la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km/heure**.

ARRETE

ARTICLE 1 : la vitesse de tous les véhicules circulant sur la **VC n° 34** (rue du Chemin des Mûriers) et la **Route Départementale n° 57 e2** (rue de la Croix Bernard) dans l'agglomération de DOMBLANS est limitée à **30 km/h**, sur les sections comprises :

- à partir du **PR 0,164** pour la **Voie Communale n° 34** (rue du Chemin des Mûriers)
- entre les **PR 3,055** et **PR 3,343** pour la **Route Départementale n° 57 e2** (rue de la Croix Bernard)

ARTICLE 2 : la signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de DOMBLANS.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DOMBLANS.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de de la Commune de DOMBLANS
M. le Président du Conseil Départemental du Jura
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOMBLANS
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domblans, le 26 novembre 2023

Le Maire, Jérôme TOURNIER

